REÇU EN PREFECTURE
le 05/11/2026
Application agréée E-legalite.com
099_AR-004-210401436-20261105-ARRETE413_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU M

Portant autorisation d'organisation d'une vente au déballage « MARCHE DE NOEL »
sur le domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code pénal, notamment l'article 321-7 ;

VU le Code du travail ;

VU la loi de l'économie et du commerce n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R321-8 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans les Alpes de Haute Provence ;

VU le règlement municipal des ventes au déballage en date du 26 février 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande du Comité des fêtes d'Oraison, représentée par madame Séverine Gibot, sis Espace Culturel Paul Réty, 30 rue Paul Jean à Oraison (04), d'occuper le domaine public au vu d'organiser un marché de Noël le samedi 12 décembre 2026 de 8h30 à 20h ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes d'Oraison, représenté par madame Séverine Gibot est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'un Marché de Noël le samedi 12 décembre 2026 de 9h à 20h sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Les lieux suivants sont mis à la disposition des exposants :

- Place du Kiosque,
- Place Clément Plane,
- Allées Arthur Gouin,
- Place du Colonel Frume.

En aucun cas l'ensemble des voies circulantes de la RD4 et de la rue Henri Arnoux ne doivent être occupées par quelque matériel que ce soit. Seule la circulation piétonne pendant les horaires de fermeture des voies est autorisée.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261105-ARRETE413_2

ARTICLE 3 : Le Comité des fêtes d'Oraison est autorisé à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 6h le samedi 12 décembre 2026 et devra libérer le domaine public dans son intégralité en parfait état de propreté au plus tard à 20h30 le jour même.

ARTICLE 4 : Le Comité des fêtes d'Oraison s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et à se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

Les installations (stands, barnums, chapiteaux, équipements électriques et matériels nécessaires à la manifestation) doivent être disposées de manière à ne présenter aucun danger pour le public, les exposants ou les usagers du domaine public.
Elles doivent être maintenues en bon état pendant toute la durée de la manifestation et doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

L'utilisation de matériels de cuisson, d'appareils électriques ou de bouteilles de gaz doit être réalisée dans le respect des règles de sécurité applicables et sous la responsabilité de leur utilisateur.
L'organisateur doit immédiatement faire procéder à l'enlèvement de toute installation ou tout équipement qui présenterait un danger pour la sécurité du public ou des intervenants.

L'association doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le Comité des fêtes d'Oraison doit laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des piétons ainsi que des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 : Le Comité des fêtes d'Oraison est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 7 : Le Comité des fêtes d'Oraison veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 310-2 du Code de commerce, l'organisateur est tenu d'établir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter les noms, raison sociale et siège de l'entreprise, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. Il doit être tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal dont le montant s'élève à 272,70 €.

ARTICLE 10 : Les horaires ainsi fixés aux articles 1 et 3 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261105-ARRETE413_2

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 05 NOV. 2026

Notifié le	05 NOV. 2026
Affiché et publié le	05 NOV. 2026
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.